

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1936

	Pages.
9 mai. 1025 E. — Décision fixant la date du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection des écoles en 1936.	386
9 mai. 1040 P. — Arrêté relatif au droit à l'indemnité de déplacement définitif pour maintien au port de débarquement en expectative d'affectation.	386
11 mai. 1049 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Sabraoui Joseph Mohamed.	387
19 mai. 1116 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Jebeile Fadel Mohamed.	387

Actes du Gouvernement local.

1936

	Pages.
20 mai. 1141 bis F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 2.228.151 fr. 31 sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1935.	387
26 mai. 1191 C. M. — Arrêté portant désignation des membres du Tribunal des pensions de Conakry pour l'année 1936.	387
26 mai. 1197 A. E/Z — Arrêté portant déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.	387
28 mai. 1212 A. P. I. — Arrêté fixant les jours d'audience du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry pendant les vacances judiciaires.	388
28 mai. 1218 F. — Arrêté portant allocation d'une indemnité de responsabilité du Chef de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française.	388
30 mai. 1238 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.	388
30 mai. 1239 A. E/Z — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	388
30 mai. 1240 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	388

1936

	Pages.
5 juin. 1267 C. M. — Arrêté portant modification de l'arrêté désignant les membres du Tribunal des pensions de Conakry pour l'année 1936.	388
9 juin. 1296 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1935.	388
10 juin. 1315 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2 ^{me} semestre 1936.	388

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage officiel de satisfaction.	389
Mutations diverses.	389
Administration générale.	389
Affaires politiques.	389
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	394
Chemin de fer.	394
Commune mixte.	394
Congés.	394
Démissions.	394
Douanes.	394
Enseignement.	394
Passages.	395
Permissions.	395
Postes, Télégraphes et Téléphones.	395
Rapatriement.	395
Santé et Assistance médicale.	395
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	396
Affaires diverses.	396

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux Anciens Combattants.	397
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	397
Avis d'adjudication.	397
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	398
Avis d'ouverture de succession.	398

Avis de vente.....	398
Cote des changes.....	399
Annonces.....	399

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages.
25 mars..... Loi complétant l'article 1244 du code civil et tendant à accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi (arrêté de promulgation n° 1060 A. P., du 13 mai 1936)	466
6 avril..... Décret approuvant la délibération du 27 novembre 1935 de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, tendant à modifier le régime douanier des oléagineux et matières grasses d'origine étrangère, importés dans les colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1085 A. P., du 15 mai 1936)	466
16 avril..... Décrets pris en application à la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 1056 A. P., du 13 mai 1936)	468
17 avril..... Décret étendant à certains fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux, admis à la retraite, le bénéfice des dispositions du décret du 24 octobre 1935 sur l'indemnité de réinstallation (arrêté de promulgation n° 1058 A. P., du 13 mai 1936)	473

Actes du Gouvernement général.

1936	
23 mai..... 1130 P. — Arrêté modifiant celui du 18 juin 1935, fixant le programme et les modalités du concours pour l'emploi de médecin adjoint de 3 ^e classe de l'Assistance médicale indigène....	488

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1025 E. — DÉCISION du Gouverneur général fixant la date du concours pour l'obtention du Certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles en 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté n° 2087, du 5 septembre 1930, modifiant le titre IV (du certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles) de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, instituant trois titres de capacité locaux ;
Vu les arrêtés n° 591, du 23 mars 1934, et n° 841, du 17 avril 1934, modifiant les articles 37 et 41 du précédent,

DÉCIDE :

Article premier. — Trois places pour l'emploi d'inspecteur des Ecoles en Afrique occidentale française sont mises au concours en 1936.

Art. 2. — Le concours pour l'obtention du Certificat d'aptitude à l'Inspection des écoles (C.A.I.) aura lieu au chef-lieu de chacune des colonies du Groupe les jeudi 5 et vendredi 6 novembre 1936.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés dans chaque colonie d'organiser la surveillance des épreuves écrites de l'examen conformément aux articles 30 à 37 de l'arrêté susvisé du 5 septembre 1930.

Les demandes d'inscription des candidats, établies conformément à l'article 28, devront parvenir au Gouvernement général avant le 15 juillet 1936.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1040 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au droit à l'indemnité de déplacement définitif pour maintien au port de débarquement ou expectative d'affectation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu les décrets du 11 avril 1934 et du 11 octobre 1935, relatifs au régime des indemnités et aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française et tous textes modificatifs ultérieurs, en particulier l'arrêté du 26 octobre 1931 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1926, modifié par l'arrêté du 26 octobre 1931, est remplacé par le texte ci-après :

« I. — Tout fonctionnaire, employé ou agent déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

II. — Tout fonctionnaire, employé ou agent retenu par ordre au port de débarquement en attendant une décision d'affectation, même si ultérieurement il doit être affecté dans ce port à titre provisoire ou définitif, sera considéré comme en déplacement définitif jusqu'à la veille incluse du jour où cette affectation, provisoire ou définitive lui sera notifiée.

III. — Dans le cas visé au paragraphe II ci-dessus, l'indemnité est réduite de moitié, au delà du trentième jour et cesse d'être allouée si le séjour dépasse trois mois.

IV. — Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements de service, s'ils ont été régulièrement autorisés.

V. — Lorsqu'un membre de la famille du fonctionnaire est malade, le fonctionnaire a droit à la fourniture des moyens de transport dans les cas prévus par l'arrêté du 19 décembre 1924 ; ces déplacements ne peuvent en aucun cas ouvrir le droit aux indemnités. »

Art. 2. — L'article 22 de l'arrêté du 20 avril 1926, modifié par l'arrêté du 26 octobre 1931, est remplacé par le texte ci-après :

« I. — Le paiement des indemnités de déplacement temporaire ou définitif ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de déplacement.

II. — Dans le cas de maintien au port de débarquement en expectative d'affectation, prévu aux paragraphes II et III ci-dessus, l'indemnité de déplacement sera payée par mois et à terme échu et, en cas d'affectation dans le courant d'un mois, jusqu'au jour inclus du départ.

III. — Aucune avance ne pourra être effectuée au titre de l'indemnité de déplacement, au fonctionnaire, employé ou agent maintenu au port de débarquement en expectative d'affectation ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, l'Inspecteur des colonies Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 9 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1049 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Sabraoui (Joseph-Mohamed).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sabraoui (Joseph-Mohamed), né vers 1911 à Tyr (Liban), de Mohamed et de Fatmé Faram, employé de commerce à Kaolack (Sénégal), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1116 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Jebeile Fadel Mohamed.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Jebeile Fadel Mohamed, né vers 1913 à Tyr (Liban), de Mohamed et de Kadigé Bahssoum, ex-commerçant à Nioro-Rip, cercle du Sine-Saloum (Sénégal).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 mai 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1141 bis F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 2.228.151 fr. 31 sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté général du 14 décembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserve ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la caisse de réserve, une somme de deux millions deux cent vingt-huit mille cent cinquante et un francs trente-et-un centimes (2.228.151 fr. 31) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires chapitre XX du budget local, exercice 1935.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires budget local, exercice 1935, chapitre IX, article 1, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 26 mai 1936 n° 1191 C. M., sont désignés comme membres du tribunal des pensions siégeant à Conakry :

MM. le médecin commandant des Troupes coloniales, H. C. ; Dabbadie, en qualité de médecin expert.

Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions seront remplies par M. l'Intendant militaire des Troupes coloniales Fataccini.

Le tribunal des pensions se réunira sur convocation du président du tribunal de Conakry, président de droit.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 26 mai 1936, n° 1197 A. E/Z., Les territoires de Bagnan, Bandaya, Konkofing, Sanankoro, subdivision de Faranah, cercle de Dabola sont déclarés infectés de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 28 mai 1936, n° 1212 A. P. I., pendant la période de vacation de l'année 1936, les jours d'audience du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry sont fixés comme suit :

Mois d'août : les 13 et 27 août.

Mois de septembre : les 10 et 24 septembre.

Mois d'octobre : les 8 et 22 octobre.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 mai 1936, n° 1218 F., l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, modifié par les arrêtés du 4 novembre 1930, 20 juillet 1931 et 31 décembre 1931, est complété ainsi qu'il suit :

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

Chef de l'Imprimerie, agent } 3 pour 1.000 des opérations an-
intermédiaire du Trésor. } nuelles payables par 12^e avec maxi-
mum de 1.200 francs l'an.

La présente décision aura son effet pour compter du premier janvier 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 mai 1936, n° 1238 A. E/Z, le territoire de la rive gauche du Niger, canton de Amana, cercle de Kouroussa est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 mai 1936, n° 1239 A. E/Z, l'arrêté n° 757 A. E/Z. du 28 mars 1936, déclarant le village de Foubaya, cercle de Gaoual infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 mai 1936, n° 1240 A. E/Z, l'arrêté n° 271 A. E/Z. du 4 février 1936, déclarant le canton de Kollé, cercle de Labé, infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 5 juin 1936, 1267 C. M., l'article 2 de l'arrêté n° 1191 C. M. du 26 mai 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Houdry, intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions en remplacement de M. l'Intendant militaire Fattaccini, précédemment désigné.

Le reste sans changement.

1296 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	CONTRIBUTION PERSONNELLE indigène	CONTRIBUTION DES CITOYENS français et assimilés	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES
Dubréka	»	501 20	170 »	40 »
Siguiri	120 »	»	»	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1936.

L. BLACHER.

1315 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2^e semestre 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu la décision n° 32 A. G. du 4 janvier 1936, portant composition de la Commission des mercuriales pour l'année 1936, modifiée par décision n° 1248 A. G. du 31 mai 1936;

Vu le procès-verbal de ladite Commission en date du 3 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée, pendant le deuxième semestre 1936, sur la base des valeurs portées au

tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

Art. 2. — Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme.....	600 fr. la tonne brute.
Arachides en coques.....	300 fr. la tonne brute.
Arachides décortiquées....	500 fr. la tonne brute.
Diamant.....	200 fr. le gramme.
Essences.....	84 fr. 50 les 100 kilos.
Essence d'oranges.....	14.000 fr. la tonne brute.
Huile de palme.....	900 fr. la tonne brute.
Indigo.....	700 fr. la tonne brute.
Miel.....	700 fr. la tonne brute.
Or.....	12 fr. le gramme.
Pétroles.....	29 fr. les 100 kilos.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1936.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*
(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

10 juin 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Rabejac (Abel), instituteur principal, pour l'activité et la compétence dont il a fait preuve pendant les deux années passées à la Direction de l'école régionale de Conakry, et pour la vive impulsion qu'il a su donner aux enseignements pratiques et particulièrement à l'enseignement agricole.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 mai 1936. — M. Brustier (Jean-Louis), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 mai 1936 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Mérat (René), ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 mai 1936 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Aron (Paul), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 mai 1936 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour servir à Conakry.

31 mai. — M. Huot, médecin Lieutenant-Colonel des Troupes coloniales H. C. débarqué à Conakry le 23 mai 1936 du paquebot *Foucauld*, est nommé Chef de service de Santé de la Guinée française en remplacement de M. le médecin-Commandant Dabbadie, précédemment chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

3 juin 1936. — M. Pascal (Philippe), chef de district stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mai 1936, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

4 juin. — M. Riou (Noël), médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., débarqué à Conakry le 31 mai 1936 du paquebot *Hoggar*, est affecté à N'Zérékoré en remplacement de M. le médecin-lieutenant Denaclara, rapatriable.

— M. Chivot (Georges), ingénieur de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mai 1936 du paquebot *Jamaïque*, est nommé Chef du service de la voie du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Coudière, chef de section du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, rapatriable.

5 juin. — M. Laurentie, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Kindia, est nommé adjoint au commandant de ce cercle, en remplacement de M. l'administrateur de Coutures, rapatrié.

9 juin. — M. Michelon (Maurice), adjoint principal de C. E. des Service civils après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 juin 1936 du paquebot *Asie*, est affecté à Kindia (Service général).

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 mai 1936. — Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Camara Bly Nancouman, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section), est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Vasséri, en instance de départ en permission.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 24 avril 1936 n^o 995 A. G/A. P. I., les soldes annuelles des chefs de canton et de quartier de la Guinée française sont fixées comme suit pour l'année 1936.

CERCLE DE BEYLA

Couassay Koné, chef de canton de	Beyla.....	2.120 francs.
Tiékoroni Kamara,	Gouana.....	1.750 —
Vamo Kamara,	Goye.....	2.100 —
Sidiki Kamara,	Guirila.....	2.560 —
Mory Kamara,	Karagoua.....	3.170 —
Amara Kamara,	Kerouané.....	1.060 —
Fanfing Kourouma,	Konian.....	2.320 —
Diasso Kamara,	Koniano.....	670 —
Fan Soumaourou,	Kossa Guerzé.....	1.290 —
Niama Kamara,	Mahana.....	570 —
Amara Samaké,	Ouorodougou.....	2.800 —
Diguiba Kamara,	Sinandougou.....	3.720 —

CERCLE DE BOFFA

Jean Pierre Katty, chef de canton de	Bangalan.....	1.420 francs.
Ousmane Bangoura	Koba.....	3.250 —
Morlaye Soumah,	Kolissokho.....	2.950 —
Yoni Mamadou Kamara,	Lakhata.....	420 —
Sittel Konté,	Lisso.....	1.620 —
Kanfory Yambali Cam.	Monchon Bigori..	2.940 —
Bocary Soumah,	Sobané.....	710 —
Amadou Camara,	Sombory.....	1.610 —
Christophe Katty,	Thia.....	2.240 —

CERCLE DE BOKÉ

Bakou Sidi, chef de canton de	Baga.....	3.690 francs.
Sékou N'Diaye,	Compony.....	980 —
Amirou Camara,	Correrah.....	2.090 —
Otemou Somparé,	Dakonta.....	4.120 —
Tierno Ibrahima Bâ,	Foulah.....	1.480 —
Mamadou Coumbassa,	Landouma.....	3.030 —
Kanfory Camara,	Nalou.....	2.460 —

CERCLE DE CONAKRY :

Kerfalla Soumah, chef de canton de	Banlieue.....	1.160 francs.
Famodou Comara, —	Fotoba.....	190 —
Manga Mori Bangoura, —	Kassa.....	170 —

CERCLE DE DABOLA :

Tidjani Dia, chef de canton de	Baïlo.....	2.700 francs.
Bocar Biro, —	Dabola.....	5.420 —
Bagouressy Tall, —	Dinguiraye.....	3.390 —
Alfa Mamadou Diouhé, —	Fitaba.....	670 —
Madani Dia, —	Loufa.....	2.490 —
Oumarou Doukara, —	Missirah.....	1.770 —
Amadou Kembou, —	Tamba.....	2.100 —

CERCLE DE FARANAH :

Frigui Camara, chef de canton de	Firiah.....	5.310 francs.
X.....	Kouranko.....	4.710 —
Mamadou Oularé, chef de canton de	Sankaran.....	6.510 —
Moussa Mansaré, —	Séradou Kissi.....	1.250 —
Dogbo Mansaré, —	Séradou Malinké.....	1.890 —
Demba Samoura, —	Soliman.....	5.480 —

CERCLE DE DUBRÉKA :

Momo Kamara, chef de canton de	Bacondji.....	1.100 francs.
Ta Modou Fernandez, —	Bramaya.....	4.600 —
Ansoumani Bangoura, —	Filicoundji.....	900 —
Morlaye Yattara, —	Garendji.....	1.110 —
Souleymane Touré, —	Kabitaye.....	1.320 —
David Demba, —	Labaya.....	5.090 —
Mamadou Camara, —	Soumbouya.....	3.570 —
Kouta Bokary Kéta, —	Tabounsou.....	1.950 —

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Sory Soumah, chef de canton de	Benna.....	3.660 francs.
Ibrahima Sory Touré, —	Mellacorée.....	3.420 —
Babara Touré, —	Moréah.....	4.990 —
Amed Guissé, —	Morébaya-Kabak.....	4.180 —
Mamadou Dian, —	Morécanéah.....	400 —
Morécanou Camara, —	Sannou.....	910 —

CERCLE DE GAOUAL :

Diallo Amadou, chef de canton de	Bovès Lemayo....	2.440 francs.
Mamadou Bob Diallo, —	Gada Koumba....	1.120 —
Mody Sory Diallo, —	Gallo-Kadé.....	580 —
Mody Aliou Diallo, —	Komba Tomine....	4.150 —
Mody Ibrahima Diallo, —	Tenda Mayo.....	770 —

SUBDIVISION DE YOUKOUNKOUN :

Tierna Yaya Diallo, chef de canton de	Badiar.....	1.610 francs.
M'Poule Mané, —	Coniagui.....	2.240 —
Mamadou Alfa, —	N'Dama Bassari....	2.230 —

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Massa Bamba, chef de canton de	Bandou Bodou....	770 francs.
Bakiro Faendouno, —	Bokossou.....	2.260 —
Kandakayé Kamanon, —	Bolodou.....	1.350 —
Yola Kamano, —	Dembadou.....	4.830 —
Demba Kamara, —	Doukono.....	1.390 —
Boundo Komano, —	Gueckedou Salani....	4.900 —
Silati Leno, —	Guedembou.....	1.600 —
Saa N'Faly Yambouno, —	Guelo.....	3.710 —
X.....	Kama.....	2.010 —
Fabissi Kamano, —	Kamara.....	880 —
Kélétigui Kamano, —	Koléadou.....	1.330 —
Bekio Koundouno, —	Lengo Bango.....	3.880 —
Zézé Sandouno, —	Mangalla.....	1.850 —
Bakila Milimono, —	Noundéké.....	860 —
X.....	Ouendé.....	6.440 —
Djibo Koundouno, —	Tamassadou.....	3.090 —
Bandaguiala Millimouno, —	Toli.....	1.090 —
Sokatolno, —	Tolisoka.....	1.370 —
Fabon Tolno, —	Tongui.....	1.810 —
Mansina Taraoré, —	Yarakoidou.....	2.670 —

CERCLE DE KANKAN :

Noumouké Doumtouya, chef de canton de	Balimakana.....	1.040 francs.
Mami Kondé, —	Bassando.....	2.070 —
Soufiana Kaba, —	Baté.....	6.410 —
Fasséli Mara, —	Bokoba.....	860 —

Bemba Konaté, chef de canton de	Diamokossi....	1.590 francs.
X.....	Diembéren.....	520 —
Kaba Konaté, —	Dienné.....	890 —
Fabou Konté, —	Goundo.....	2.260 —
Kaba Kondé, —	GuéréDougou.....	2.340 —
Fodé Conaté, —	Konadougou.....	1.000 —
Konson Kourouma, —	Kourani N'Gouala....	1.110 —
Sidiki Kourouma, chef de canton de	Kourani Ouleté..	1.410 —
Souleymane Kondé, —	Kouroulamini....	1.940 —
Diamery Tararoré, —	Manan.....	1.070 —
Sanoussi Mara, —	Moussadougou....	510 —
Sory Kondé Diawara, —	Ououbé Koro....	1.670 —
Kouloumba Kourouma, —	Sabadougou.....	950 —
X.....	Sananfoula.....	3.780 —

CERCLE DE KINDIA :

Belia Yattara, chef de canton de	Baring.....	1.040 francs.
Balla Sylla, —	Friguiagbé.....	2.110 —
Abdoulaye Mansaré dit Soumah chef de canton de	Goumba.....	1.590 —
Faciné Sylla, chef de canton de	Kindia.....	3.830 —
X.....	Kinsan.....	1.880 —
M'Bemba Camara, —	Molota.....	1.910 —
Arouna Camara, —	Saloum.....	1.130 —
Soriba Cissé, —	Sanoukiri.....	2.570 —
Tafodé Camara, —	Sannou.....	1.200 —
Sory Yattara, —	Sikima.....	770 —
Bocary Bangoura, —	Tagoubea.....	1.230 —
Sidikiba Camara, —	Tamisso.....	1.640 —
Oumarou Yattara, —	Téné.....	1.740 —

SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ :

Tierno Souleymane, chef de canton de	Bambaya.....	3.380 francs.
Alfa Hamadou Bela, —	Bowes.....	2.880 —
Alfa Amadou Tierno, —	Donghol.....	3.480 —
Alfa Ibrahima Cola, —	Kébou.....	5.510 —
Alfa Ibrahima Bâ, —	Monoma.....	2.040 —

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Lancina Mara, chef de canton de	Bamba.....	610 francs.
Tamba Iria Diallo, —	Bangadou.....	1.180 —
Koli Leno, —	Bongoro.....	1.270 —
Mamourou Mansaré, —	Dambayara.....	450 —
Moussa Kamara, —	Dougoukono.....	630 —
Tambada Tinkéano, —	Farmassadou-Pompo...	780 —
Morikandia Mansaré, —	Farmaya.....	4.580 —
Sallo Kourouma, —	Firaoua.....	1.230 —
Bala Kamano, —	Kamara-Bardou..	2.770 —
Diawa Mory Mansaré, —	Kiessane.....	650 —
Kikako Bongono, —	Koeney.....	580 —
X.....	Kourouman-Kissi..	1.020 —
Samourou Ouendeno, —	Kossa.....	720 —
Sékou Mara, —	Kossilan.....	320 —
Yambou Mara Ifono, —	Koudou Bendou..	580 —
Iramba Touré, —	Koudou Pompo..	480 —
Yambou Kagbadouno, —	Koundiadou.....	1.090 —
Kaba Kourouma, —	Kouroumandou....	790 —
Mansou Mansaré, —	Le.....	510 —
Bengali Kourouma, —	Milimou Doundian....	1.240 —
Bala Ifono Mara, —	Moussama.....	450 —
Mamadi Ouendeno, —	Ouendékéré.....	560 —
Mamadi Kamara, —	Ouendeto.....	230 —
X.....	Télébadou Kissi..	510 —
Tiépo Koundouno, —	Tinkea.....	580 —
Massapissi Kamara, —	Toli.....	810 —
Fatamba Mansaré, —	Toukoro.....	1.000 —
Yofi Leno, —	Yalamba.....	1.290 —
Sory Mansaré, —	Yendé.....	450 —
Fassa Ouendeno, —	Oualto.....	1.770 —
Kalilou Sawana, —	Dialakoro.....	2.380 —
Tierno Kirka dit Traoré, —	Falanko.....	870 —
Fabalan Kondé, —	Kondéro.....	880 —
Faniama Mara, —	Mafélé.....	1.590 —
X.....	Mambourdou Bembadou..	520 —
Famoro Mansaré, chef de canton de	Mmboudou Foria....	1.380 —
Farao Mara, —	Nandou.....	1.070 —
Lansana Mara, —	Mankadou.....	1.170 —
Moussa Diaora, —	Nioumandou.....	1.360 —
Mamadou Mara, —	Ouassamandou....	750 —
Bangali Mansaré, —	Ouori-Diémérédou....	2.060 —
Yomba Sano, —	Télébadou Kouranko....	760 —
Kando Kamara, —	Tinki.....	1.420 —
Faman Mara, —	Yaraya.....	470 —
Fassaly Mara, —	Yombiro.....	5.340 —

CERCLE DE KOUROUSSA :

Kaïfa Kéïta, chef de canton de	Amana	4 280 francs.
Sinkoun Kamara, —	Baléa.....	2 340 —
Souleymani Traoré, —	Bassando.....	1 560 —
Doussou Mori Nabé, —	Oulada.....	3 450 —
Lamini Kondé, —	Sankaran.....	4 570 —

CERCLE DE LABÉ :

Tierno Saïdou Baldé, chef de canton de	Djima	6 300 francs.
Alfa Bakar, —	Gadaoundou.....	940 —
Mamadou Bobo, —	Labé.....	12 070 —
Abdoul Gadiri, —	Orédjima.....	7 760 —
Alfa Bakar Laira, —	Ouéséguélé.....	8 680 —
Yaya Diallo, —	Orécomba.....	9 610 —
Mamadou Talibé, —	Tomini.....	8 930 —
Alfa Amadou Baïlo, —	Koin.....	9 470 —
Alfa Amadou Baldé, —	Kollé.....	2 720 —

SUBDIVISION DE MALI :

Mamadou Diallo, chef de canton de	Bara.....	3 120 francs.
Mamadou Cellou Dien, —	Mali.....	3 800 —
Mamadou Cellou Diallo, —	Ouara Sabé.....	2 020 —
Saïkou Yaya, —	Péllal.....	1 950 —
Mamadou Chérifou Diallo, —	Yampering.....	10 200 —

CERCLE DE MACENTA :

Vomou Onivogui, chef de canton de	Apouaria.....	1 320 francs.
Bala Zoumanigui, —	Baizia.....	2 610 —
Siagbé Tiékoura Kamara, —	Bouzie.....	2 070 —
Gogoro Gorépougui, —	Daouabou.....	2 020 —
Fabori Zoumanigui, —	Farakoro.....	2 010 —
Pévé Guilavogui, —	Guériguérika.....	2 000 —
Bozi Béabogui, —	Guizima.....	3 460 —
Mounia Camara, —	Koadou.....	2 150 —
Togba Toupou, —	Koima.....	2 980 —
Nankouman Kaman Kamara, —	Kolibirama Nord..	2 960 —
Game Guilavogui, —	Kolibirama Sud..	3 570 —
Sagba Kamara, —	Konokoro Malinké	3 790 —
Massa Oro Koivogui, —	Konokoro Toma..	2 810 —
Suba Onibogui, —	Koodou.....	1 130 —
Lanseli Kamara, —	Mandougou.....	750 —
Kotou Yébé, —	Mazaman.....	2 580 —
Foromo Tomaourou, —	Nianka.....	2 100 —
Pévé Zoumanigui, —	Ninibou.....	1 030 —
Amani Zoumanigui, —	Oulomai.....	1 340 —
Morou Ignapogui, —	Ouotomai.....	1 790 —
Dobo Inapogui, —	Ouzianoï.....	3 540 —
Moriba Kamara, —	Vékéma.....	3 610 —
Kotigna Onibogui, —	Viguinamai.....	1 200 —
Ouogbo Béabogui, —	Ziama.....	3 250 —

CERCLE DE MAMOU :

Almamy Modi Sory Dara, chef de canton de	Mamou.....	4 200 francs.
Mody Mama, —	Boullivel.....	2 350 —
Alfa Saliou, —	Porédaka.....	2 410 —
Almamy Modi Sory Dara, —	Timbo.....	4 200 —
Mamadou Paté, —	Sain.....	1 460 —
Mody Cellou, —	Kaba.....	1 000 —
Ouhabi Mansaré, chef de canton de	Houré.....	773 —
Alfa Oumarou Bagou, —	Kolen.....	910 —

SUBDIVISION DE DALABA :

Alfa Mamadou Bobo, chef de canton de	Bodie.....	1 730 francs.
Tierno Oumarou, —	Dalaba.....	7 090 —
Alfa Mamadou Bari, —	Fougoumba.....	650 —
Alfa Abdoulaye Bari, —	Bantignel.....	3 290 —
Boubakar Bâ, —	Bomboli.....	2 560 —
Alfa Ibrahima Sylla, —	Kankalabé.....	3 280 —
Alfa Bakar Diallo, —	Kebali.....	3 290 —
Tierno Madiou, —	Magi.....	4 130 —
Tierno Sidi Mamadou Bâ, —	Sokilis.....	2 090 —
Alfa Saliou, —	Timbi-Madina...	5 790 —
Tierno Mamadou Mouctar, —	Timbi-Touni...	7 470 —

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Moriba, chef de canton de	Beneouli.....	2 410 francs.
Koumana, —	Bero.....	2 600 —
Yonké Kamara, —	Boo.....	7 660 —
Ce Yene, —	G'Benson.....	2 430 —
Fassou, —	Gouan.....	5 110 —
Youa Timak, —	Konodougou.....	3 060 —

Ce, chef de canton de	Lola.....	3 220 francs
Ce Naoua, —	Manaleya.....	3 430 —
Soua Togba, —	Manon.....	1 560 —
Bamo, —	Moné.....	5 850 —
La, —	Mossorodougou..	3 030 —
Foromo, —	Niekolé.....	2 980 —
Vaourou, —	Ounaha.....	2 090 —
Koly Kamara, —	Ourapeule.....	2 220 —
Begbé, —	Saouro.....	4 750 —
Poe, —	Sonkolé.....	5 980 —
Moriba Doro, —	Sougoulapeule...	2 010 —
Kouitage Moriba, —	Toffaleye.....	6 020 —
Gadé, —	Tonale.....	2 080 —
Nianamou, —	Vépo.....	2 200 —
Togba, —	Zogota.....	620 —

CERCLE DE SIGUIRI :

Nafadina Sayno Camara, chef de canton.	Bouré.....	3 440 francs.
Filamoro Diakité, —	Diondougou.....	1 260 —
Mamadi Keita, —	Diouma.....	5 250 —
Kouba Mambi Keita, —	Kendé Mendé.....	1 240 —
Yoro Fina Coulibali, —	Koulibalidougou..	3 320 —
Lancine Magassouba, —	Koulounkalan.....	3 330 —
Fokourou Camara, —	Menien.....	2 370 —
Koman Magassouba, —	Nouga.....	6 800 —
Diémori Sako, —	Sakodougou.....	3 460 —

Les soldes annuelles des Chefs de quartier des Communes mixtes de Conakry et de Kankan sont fixées comme suit pour l'année 1936 :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY :

Yonkalaye Camara, chef de quartier de	Boulbinet.....	800 francs.
Moustapha Sékou, —	Centre.....	430 —
Kamodou Soumah, —	Corenthie.....	1 230 —
Sékou Mafouye, —	Hôpital.....	840 —

COMMUNE MIXTE DE KANKAN :

Nana Kaba, chef de quartier de	Banankoroda.....	520 francs.
Talibi Kaba, —	Kabada.....	840 —
Fodé Kaba, —	Nadinani.....	90 —
Sinkoun Kaba, —	Salamanida.....	280 —
Karamoko Kaba, —	Timbodala.....	610 —

27 mai 1936. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du Cercle de Conakry, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène exercice 1936 :

Kerfalla Soumah, chef de canton	Banlieue.....	829 francs
Famodou Camara, —	Fotoba.....	140 —
Manga Mory Bangoura, —	Kassa.....	124 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article I, paragraphe 4 : *Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes.*

28 mai. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pendant cinq ans, à compter des 2, 6, 8, 11, 17 et 18 juin 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

A. — Sylla Sékou, fils de feu Ansoumani Sylla et de Mariama Camara, né à Soya (cercle de Dubréka), vers 1918.

B. — Touré Kémoko, fils de Sayon Touré et de Sabou Touré, né à Kongola (cercle de Kissidougou), vers 1906.

C. — Kéïta Ansoumani, fils de Mamadou Kéïta et de Aïssata Camara, né à Cossinsi (cercle de Boffa), vers 1901.

D. — Bâ Boubakar, fils de Mamadou Bâ et de Fatoumata Bâ, né à Kankalabé (cercle de Mamou), vers 1920.

E. — Bari Mamadou Lamarana, fils de Bari Alifa et de Bari Aoussa, né à Broual-Tapé (cercle de Mamou), vers 1916.

F. — Camara N'Fassory dit Fassery, fils de feu Souleymane Camara et de Bangoura Djinaba, né à Kindia (cercle dudit), vers 1910.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 495 A. P. I. du 25 mars 1933, érigeant provisoirement en villages indépendants les villages du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa).

— Le nommé Karfa Kéïta, notable du village de Kouroussa est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef du canton de l'Amara (cercle de Kouroussa), en remplacement de Fanhira Kéïta, licencié.

— Est et demeure rapporté, l'article 1^{er} de la décision n° 1733 A. P. I. du 12 septembre 1935, nommant M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, président du Tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry.

M. Terrac, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry, en remplacement de M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Boffa, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Kanfory Yambaly, chef du canton de Monchon-Bigori..	2.100 francs.
Bokary Soumah,	Sobané..... 505 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1, paragraphe 4 : *Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes.*

29 mai. — Sont provisoirement rapportées les dispositions de l'arrêté n° 790 A. P. I. du 31 mars 1936, nommant M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, président des Tribunaux du 1^{er} degré de Kankan et de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale.

31 mai. — M. Armanet, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé provisoirement des fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale comme en matière répressive.

3 juin. — Est et demeure rapportée, la décision n° 2317 A. P. I. du 23 décembre 1933, portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou.

Les notables ci-dessous désignés, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou (cercle dudit) :

Cesse Sandouno,	de coutume Kissienne.
Boundo Komano,	— —
Tamba Moye Kamano,	— —
Boéko Kamano,	— —
Tiéoura Youmbouno,	— —
Koffe Arima Simbiano,	— —
Mamadou Diaoura,	Kouranko.
Amara Condé,	— —
Fabi Konaté,	Malinké.
Ouyaoro Ouonibogui,	Toma.
Amadou Sidibé,	Foulah.
Faly Kourouma,	Lélé.

6 juin. — Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Labé.

Alfa Yaya, chef du canton d'Orécomba.	
Alfa Bakar Laria,	d'Ouességuélé.
Modi Amadou,	Tomini.
Mamadou Bobo,	Labé.
Abdoul Gadiri,	d'Oré-Djima.
Tier. Saïdou Baldé,	Djima.
Alfa Bakar,	Gadaoundou.
Cellou Dieng,	Mali.
Mamadou Cellou,	d'Ouara-Sabé.
Chérifou Diallo,	Yambéring.
Saikou Yaya,	Komba-Nord.
Alfa Baïlo,	Koïn.
Amadou Ouri,	Kollé.
Tierno Souleyman, chef du village de Dallen.	
Tierno Siradio, assesseur près le tribunal du 1 ^{er} degré de Labé.	
Mamadou Sanou, assesseur près le tribunal du 2 ^e degré de Labé.	

La décision n° 543 A. du 29 mars 1932, portant désignation des membres du conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Labé, est et demeure rapportée.

— Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des conseils de notables indigènes des cercles de Mamou et Siguiri :

A. — CERCLE DE MAMOU

Almamy Ibrahim Sory Dara, chef du canton de Mamou-Timbo.	
Alfa Saliou Diallo,	— Porédaka.
Modi Mama Bari,	— Boullivel.
Modi Cellou Barry,	— Kaba.
Ouahabi Mansaré,	— Houré.
Alfa Mamadou Bari, chef du village indépendant de Nounkolo.	
Alfa Abdoulaye, chef du canton de Bantignel.	
Alfa Mamadou Bobo,	— Bodié.
Tierno Oumarou,	— Dalaba.
Afa Mamadou Bari,	— Fougoumba.
Alfa Ibrahim Syllle,	— Kankalabé.
Alfa Bakar,	— Kébali.
Tierno Mahadiou,	— Maci.
Tierno Sidi Bâ,	— Sokilis.
Alfa Saliou,	— Timbi-Madina.
Tierno Moktar Bâ,	— Timbi-Touni.

B. — CERCLE DE SIGUIRI

Koma Magassouba, chef du canton de Nougua.	
Friki Magassouba Naymouna, chef de Siguiri commercial.	
Friki Magassouba Doufing,	— malinké.
Karunka Sakho, notable de Siguiri.	
Mamadi Keita, chef du canton de Diouma.	
Sanio Camara,	— Bouré.
Yéro Finé Koulibali,	— Koulibalidougou.
Lanciné Magassouba,	— Kouloukalan.
Kanimoudou Keita, chef du village de Tiguibéry.	
Sako Keita,	— Doko.

La décision n° 1976/A. du 12 novembre 1931, portant désignation des membres des conseils de notables indigènes créés dans les cercles de Conakry, Mamou et Siguiri, est et demeure rapportée.

— La composition des Conseils de notables indigènes des cercles de Mamou et Siguiri fixée par l'arrêté précité du 7 novembre 1931 est modifiée ainsi qu'il suit :

<i>Au lieu de :</i> Mamou.....	12 membres ;
Siguiri.....	8 —
<i>Lire :</i> Mamou.....	16 membres ;
Siguiri.....	10 —

— La composition du Conseil de notables indigènes du cercle de Beyla fixée par l'arrêté du 28 février 1936 est modifiée ainsi qu'il suit :

<i>Au lieu de :</i> Beyla :	15 membres :
<i>Lire :</i>	16 membres.

8 juin. — M. Péricard, adjoint principal des Services civils avant 4 ans, est chargé provisoirement des fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de Kankan, siégeant en matière civile et commerciale comme en matière répressive.

La décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936, est modifiée ainsi qu'il suit :

CERCLE DE DABOLA :

<i>Au lieu de :</i> MM. Diguët, gérant du bureau des P. T. T. ;	
Dubois, chef de gare ;	
Graves, chef de district au C. F. C. N.,	
Bissikrima.	
<i>Lire :</i> MM. Roquefort, gérant du bureau des P. T. T. ;	
Andrei, adjoint principal des S. C. ;	
Raynaud, chef de district à Dafila.	

— Les notables dont les noms suivent sont nommés assesseurs près le Tribunal de 1^{er} degré de Faranah (cercle de Dabola):

Karamoko Diané, de coutume malinké.	
Issa Kamara, — dialonké.	
Soungoli Karfa, — —	
Sirafa Koroma, — malinké.	
Cissé Karfa, — —	
Oussou Kamara, — —	
Seydou Kamara, — dialonké.	
Mamadi Kaba, — malinké.	
Malafou Mory Oularé, — —	
Sébé Kamara, — —	
Sana Traolé, — dialonké.	
Karfa Kamara, — —	

Est et demeure rapportée, la décision n° 236 A. P. I. du 3 février 1934 portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Faranah.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Beyla, les notables dont les noms suivent:

Kouya Amara Kamara, chef du canton de Kérouané.	
Diasso Kamara, — Konianko.	
Tiékoroni Kamara, — Gouana.	
Sidiki Kamara, — Guirila.	
Fan Soumaoro, — Kossa Guerzé.	
Gouasse Koné, — Bèla.	
Djigu'ba Kamara, — Simandougou.	
Mori Kourouma, — Karagoua.	
Amara Samaké, — Oroudougou.	
Fanfing Kourouma, — Konian.	
Famo Kamara, — Goye.	
Niania Camara, — Mahana.	
Menkossei Fofana, commerçant à Boola.	
Djimessi Fodé Sidibé, éleveur foula à Simandougou.	
Vékamou Koumara, notable à Founbadougou.	
Sabouti Kane, marabout à Diakolidougou.	

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Beyla, la décision n° 346 A. P. I., du 28 février 1936, portant désignation des membres des Conseils de notables indigènes des cercles de Beyla, Kissidougou et Macenta.

— Un conseil de notables indigènes est créé dans le cercle de Gueckédou.

La composition dudit conseil est fixée à huit membres.

— Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Gueckédou, par l'arrêté n° 1278 A. P. I. du 6 juin 1936:

Boundo Kamano, chef du canton de Gueckédou-Sayani.	
Békiou Koundouno, — Lingo-Bingo.	
N'Faly Yombouno, — Guélo.	
Djigbo Koundouno, — Témessadou.	
Silati Leno, — Guédembou.	
Yola Kamano, — Dembadou.	
Saa Koundouno, notable à Kénéma (Ouendé).	
Tamba Moï Kamano, chef du village de Fohédou (Demba-	

dou).

— Les notables Christophe Katty, chef du canton de Thia, Baba Sylla, chef du village de Mantessa, sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Boffa, en remplacement des nommés Joseph Katty et Lamina Kamara, le premier décédé, le second révoqué de ses fonctions de chef de village.

— Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Datola:

Bokar Biro, chef du canton de Dabola.	
Bagouressy Tall, — Dinguiraye	
Amadou Kembou, — Tamba	
Frigui Kamara, — Firiah.	
Manga Demba, — Soliman.	

Torombakarfa, notable de Faranah.

Bokary Chérif, — Dabola.	
Mamadou Ba, — Dinguiraye.	
Alimou Bari, — Dabola.	
Issa Kamara, — Faranah.	
Thibou Thiam, — Dinguiraye.	
Kerfalla Sidibé, — Kiniéko.	

La décision n° 2322 A du 19 décembre 1931 portant désignation des membres du Conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Dabola, est et demeure rapportée.

9 juin. — Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Kankan:

Soufiana Kaba, chef de canton de Baté.	
Kaba Kondé, — Guéré Dougou.	
Souleymane Kondé, — Kouroulamini.	
Sidiki Kourouma, — Kourani-Oulété.	
Kaba Konaté, — Dienné.	

Kouloumba Kourouma dit Ibrahima, chef du canton de Sabadougou.

Sory Kourouma, délégué élu au Conseil d'administration. Sambou Sidibé, vice-président de la Société indigène de Prévoyance de Kankan.

Oro Sangaré, membre du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance.

Amadou Kaba, membre du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance.

La décision n° 356 A. P. I. du 2 mars 1933, portant désignation des membres du Conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Kankan, est et demeure rapportée.

— Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Forécariah:

Babara Touré, chef du canton de Moréah;	
Kouyé Moudou, chef du village de Béréiré;	
Ibrahima Sory Touré, chef du canton de Méllacorée;	
Mahamoudou Yansané, chef du village de Tassin;	
Sory Soumah, — Moussaya;	
Bamba Camara, — Koloteya;	
Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback;	
Danké Fodé Kéita, chef du village de Morébayah;	
Mamadou Dian, chef du canton de Morécania;	
Semah Soumah, chef du village de N'Boro;	
Morecanou Camara, chef du canton de Samo;	
Fodé Luceny Soumah, chef du village de N'Compa.	

Les décisions n°s 356 A. P. I. du 2 mars 1933; 590 A. P. I. du 12 mars 1936, portant désignation des membres du Conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Forécariah, sont et demeurent rapportées.

10 juin. — Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Sittel Conté, chef du canton de Lisso (cercle de Boffa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de huit journées, est infligée au nommé Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramayah (cercle de Dubréka), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— La garde et l'entretien du mineur Yaya Diallo, né vers 1925, à Guémé (cercle de Kindia), fils de Alfa Amadou Bella et de Fatoumata Binta, renvoyé dans un centre de correction pendant deux mois, par jugement rendu le 26 mai 1936, par le Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, seront assurés par Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol (subdivision de Télimélé, cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Amadou Tierno, à compter de la date à laquelle Yaya Diallo lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 juin 1936. — Sont admis pour un an comme élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la Haute-Guinée, les jeunes gens dont les noms suivent :

Dabola : Ibrahima Sangaré, Ibrahima Diakité, Mamadou Diallo, Siddy Diallo.

Siguiri : Yoro Diakité, Solomani Coulibali, Sékou Magassouba.

Kouroussa : Dioulouba Kamara, Ousou Kamara, Mamadi Kamara, Lanséi Taraoré.

Les Administrateurs commandants les cercles de Dabola, Siguiri et Kouroussa mettront en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit et voyagent en 4^e classe sur le chemin de fer.

11 juin. — Le premier paragraphe de la décision n° 1873 C. P. du 19 septembre 1936 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nommé Abdoulaye Bangoura, diplômé de l'école pratique d'agriculture de Valabre, est agréé en qualité d'aide-conducteur auxiliaire des travaux agricoles.

L'article 2 de la décision n° 247 C. P. en date du 30 janvier 1936, est modifié comme suit :

L'intéressé est classé à la 3^e catégorie locale de l'arrêté du 15 novembre 1926.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 juin 1936. — MM. Fischer, chef ouvrier d'art avant 2 ans ; Gabella, surveillant stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service au Service Temporaire du Port, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 1^{er} juin 1936.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

10 juin 1936. — M. Terras, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au cercle de Conakry est nommé adjoint au Commandant de ce cercle, en remplacement de M. Richaud, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatrié.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 mai 1936. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Berre (Jules), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris (Seine), est accordé à M. Richaud (Adrien), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brignac (Hérault), est accordé à M. Rabejac (Abel), instituteur principal de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brignac (Hérault), est accordé à M^{me} Rabejac née Recoule, institutrice principale de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

10 juin 1936. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Malbert (Pierre), chef de district principal des Chemins de fer avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Eyt-Sacaze (Joseph), agent comptable principal des Chemins de fer après 66 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Arès (Gironde), est accordé à M. Legleu (Gilbert), commis principal de 4^e classe des Trésoreries.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Houis (Fernand), chef ouvrier d'art des Chemins de fer après 66 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Sèvres (Seine-et-Oise), est accordé à M. Coudière (Charles), chef de section des Chemins de fer après 4 ans.

— Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Charentilly (Indre-et-Loire), est accordé à M. Diguët (Gilbert), commis à 16.500 francs des Postes et Télégraphes.

11 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan), est accordé à M. Millioux (Robert), préposé des Douanes après 4 ans.

Démissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 juin 1936. — Est acceptée pour compter du 12 juin 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Prinz, née Plonevez (Louise), institutrice auxiliaire en service à l'école Van Vollenhoven à Conakry.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1936, la démission de leur emploi offerte par les nommés Seck Oumar et Oularé Balla, expéditionnaires de 1^{re} classe surnuméraires du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

6 juin. — Est acceptée pour compter du 5 juin 1936 la démission de son emploi offerte par M^{me} Roquefort (Hélène), dame employée auxiliaire, en service au Trésor à Conakry.

10 juin. — Est acceptée pour compter de la veille de son départ de Labé, la démission de son emploi offerte par M^{me} Blondel, monitrice auxiliaire de l'enseignement ménager à Labé.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 juin 1936. — Le caporal garde-frontière Yara Koly dit Camara, m^{le} 486, est nommé Chef du poste des Douanes de Mô Taïrono (cercle de Boké), pendant l'absence du préposé de 3^e classe Sankon Youssouf, titulaire d'une permission de trente jours à passer à Conakry.

11 juin. — M. Bouquet, préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé Chef du bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah) en remplacement de M. Millioux, préposé du même cadre, rapatriable.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 mai 1936. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Kourouma Fadama, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 13 février 1936, date à laquelle après avoir accompli son année de stage réglementaire, il a satisfait aux obligations militaires.

— L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Coundouno Djoumé, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 4 février 1936, date à laquelle après avoir satisfait aux obligations militaires, il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le nommé Camara Yaya, maître-ouvrier à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} janvier 1936, date à laquelle il a cessé son service.

Le nommé Bangoura Souleymane, est engagé en qualité de maître-ouvrier forgeron à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, en remplacement numérique du maître-ouvrier Yaya Camara, licencié.

Il percevra pour compter de la date de sa prise de service une solde journalière de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 1^{er}.

31 mai. — M. Hervé, instituteur du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy est chargé de la direction de l'école régionale de Labé et des sections manuelles annexées en remplacement de M. Blondel, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement primaire, en instance de rapatriement.

M. Hervé sera chargé en outre de la surveillance des études. Il percevra à ce titre pour compter de sa prise de service, l'indemnité prévue par les règlements en vigueur et l'indemnité de direction pour neuf classes.

— M. Adline, administrateur-adjoint des Colonies, est désigné pour faire partie de la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des pupilles mécaniciens, qui aura lieu à Mamou les 5 et 6 juin 1936, et de la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école normale rurale de Katibougou, qui aura lieu à Mamou les 4, 5 et 6 juin 1936, en remplacement de M. Vieillard, administrateur-adjoint des Colonies, empêché.

3 juin 1936. — Une école rurale à classe unique est ouverte à Boola, cercle de Beyla.

4 juin. — La jeune Colette Kébé, de Kankan, est admise à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 13 du budget local.

— M. Portier, instituteur du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy est chargé de la direction de l'école régionale de Conakry et de la surveillance des études dans cet établissement en remplacement de M. Rabejac, en instance de rapatriement.

M. Portier percevra pour compter de sa prise de service les indemnités de surveillance d'étude et de direction (10 classes) prévues par les règlements en vigueur.

— L'instituteur adjoint à 11.500 francs du cadre commun secondaire Cros (Adolphe), en service à l'école régionale de Kankan est chargé de l'école rurale de Boola, cercle de Beyla (création).

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 mai 1936. — Une réquisition de passage (pont) de Conakry à Casablanca (Maroc) est accordée, à titre d'indigentes, à bord du s/s *Banfora* devant quitter Conakry le 8 juin 1936, aux nommées Fatma Ben Lehibid et Ito Ben Hamou, femmes d'anciens tirailleurs originaires de la Guinée française.

La dépense est provisoirement imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1936, chapitre XV, article 5, paragraphe 1, sous réserve du recours à exercer éventuellement par la Colonie contre l'ex-sergent Tamba Tolno, m^{le} 39.239, résidant dans le cercle de Gueckédou, et l'explorateur Fatemba Gondena, m^{le} 5.996, résidant dans le cercle de Kissidougou.

28 mai. — Est et demeure rapportée la décision n° 1104 c. m. du 14 mai 1936, accordant un passage de retour à M. Denaclara, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C.

Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Denaclara (François), médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en Guinée française, rentrant en France en fin de séjour.

— Un passage de retour en 3^e classe (5^e catégorie) de Conakry à Dakar est accordé à M. Martin (Lucien), sergent-chef de la brigade Topographique rentrant en fin de séjour.

Sera mis en route sur France par les soins du Gouvernement général.

29 mai. — Un passage de retour par anticipation, pour se rendre à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M^{me} Lalle, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service en Guinée française.

M^{me} Lalle est autorisée à se rendre par voie de terre de Youkounkoun (cercle de Gaoual) à Dakar via Tambacounda, aux fins d'embarquement.

30 mai. — Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise) est accordé à M^{me} Cheruy et à sa fille âgée de 3 ans 6 mois, famille d'un administrateur en chef des Colonies, en service en Guinée française.

10 juin 1936. — Un passage de retour de Conakry à Tréguier (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Prinz (Charles), ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, ainsi qu'à M^{me} Prinz.

Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 mai 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Singuénou (cercle de Macenta), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe Camara Vasséri, en service à Dalaba (cercle de Mamou), et qui compte plus de 7 ans de services ininterrompus.

6 juin 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} juillet 1936 est accordée au maître-ouvrier (2^e échelon) Gomis (Thomas), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française et qui compte 4 ans de services ininterrompus.

10 juin. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa (Guinée française) et à Dakar (Sénégal), est accordée au facteur (2^e échelon), Taraoré (Raymond-Isaac), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française et qui compte plus de 3 ans de service ininterrompus.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 juin 1936. — Le commis de 6^e classe stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française Kéïta Fodé, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le commis de 6^e classe stagiaire Camara Mamady, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} juin 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

6 juin. — Une réquisition de transport de Conakry à Faranah (cercle de Dabola), est accordée à la femme et à la fille âgée de 14 ans du commis-adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française Camara Sory, décédé à Conakry le 9 mai 1936.

Rapatriement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 mai 1936. — Une réquisition de transport en 3^e classe de Conakry à Siffrey (cercle de Dabola) sur le Chemin de fer de Conakry au Niger est accordée au nommé Momodou Bari, à titre d'indigent.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1936, chapitre XV, article 5, paragraphe I.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 mai 1936. — M^{me} Barry née Cissé, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Mamou, est affectée à Conakry.

29 mai. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 13 mai 1936, est accordé à M^{me} Guichard (Marie), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Conakry.

6 juin 1936. — Koké Soudan, m^{le} 44, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, en service à Kouroussa est affecté à Conakry, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Camara Lamina, qui reçoit une nouvelle affectation.

Camara Lamina, m^{le} 16, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe, en service à Conakry est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Koké Soudan, qui a reçu une nouvelle affectation.

10 juin. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 19 mai 1936, est accordé à M^{me} d'Almeida (Victorine), sage-femme auxiliaire de 2^e classe en service à Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

26 mai 1936. — La décision n° 1850 c. p. en date du 15 septembre 1934 est complétée comme suit :

Dans ses déplacements à l'intérieur de la Colonie pour les nécessités du service M. Marchi, est classé en 3^e catégorie européenne.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 mai 1936. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Guegot de Traoulen, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, survenu à Conakry le 4 mai 1936, est composée comme suit :

Président :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Severac, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;
Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française ;
Dabbadie, médecin-commandant des Troupes coloniales H. C., délégué du Chef du service de Santé ;
Puviss, ingénieur en chef des Services Techniques de l'Agriculture ;
Pierre, ingénieur principal des Travaux publics des Colonies.

31 mai. — M^{me} René (Marguerite) est agréée, pour compter du 1^{er} juin 1936, en qualité de dame-secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{me} Izarn, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre à une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— La décision n° 2113 A. G. du 14 novembre 1935, commissionnant MM. Richaud et Marchi en qualité de porteurs de contraintes dans le cercle de Conakry est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Richaud, rapatriable.

M. Terrac, administrateur-adjoint des Colonies, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Conakry (canton de la Banlieue).

Il aura droit à ce titre, et à compte du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Terrac exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

— M. Claude, directeur des Etablissements L. Rouchard à Conakry, est désigné en qualité de représentant de la Chambre de Commerce de Conakry, comme membre de la Commission chargée par la décision n° 32 A. G. du 4 janvier 1936 de l'établissement des mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires pour l'année 1936, en remplacement de M. Saivet, rentré en congé.

5 juin 1936. — Une Commission composée de :

Président :

M. Hébert, Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Franceries, adjoint des Services civils ;
Pierantoni, commis des Services civils,
est chargée de procéder à la réception et à l'envoi des tickets de marché destinés à la commune mixte de Kindia.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

6 juin. — Une Commission composée de :

Président :

M. Duclos, Chef du bureau des Finances ;

Membres :

MM. Paquet, Chef de la section du Matériel ;
Cantara, chef ouvrier d'art au Chemin de Fer,
est chargée, en vue de son achat éventuel par la Colonie, de procéder à l'estimation et la vérification du fonctionnement d'une camionnette « Renault » 800 kg, entreposée dans les Etablissements Peyrissac, offerte par M. Gaëtan Viaris de Lesequo.

Cette Commission qui se réunira sur la convocation de son président dressera un procès-verbal de ses opérations.

— M^{me} Moissenet, née Poulmaire est agréée en qualité de dame employée auxiliaire et affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{me} Roquefort, démissionnaire.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

8 juin. — Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Moisset, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Franceries, adjoint des Services civils avant 18 mois.
Drucy, instituteur avant 18 mois,
se réunira dans l'une des salles de l'Ecole régionale de Conakry, le jeudi 11 juin 1936, à 7 heures, aux fins de faire subir aux infirmiers auxiliaires Diallo Sadou et Camara Moussa, les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 30 août 1935 (article 4, paragraphe b, 2°).

11 juin. — Le sieur Ousman Diallo, est agréé en qualité de traducteur d'arabe à Labé, en remplacement de Tierno Saïdou Baldé, nommé chef de canton.

Il aura droit à ce titre à une rétribution trimestrielle de deux cent cinquante francs (250 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Severac, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry.

Membres :

MM. Barateau, entrepreneur ;
Mangué Yattara, notable, tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau

du Gouvernement sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte administratif du Budget du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre, exercice 1935.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le *Journal officiel* du 18 avril 1936 publie le décret et l'instruction du 10 du même mois fixant, en exécution de la loi du 2 avril 1936, les conditions d'attribution de la Croix du Combattant Volontaire aux anciens combattants de la guerre 1870-1871 ainsi que les formalités à remplir pour obtenir cette décoration.

Ces conditions sont les mêmes que celles prévues pour les Combattants Volontaires de la guerre 1914-1918. Toutefois, lorsque les intéressés ne pourront faire preuve qu'ils remplissent l'une des conditions exigées, le fait pour eux d'être titulaires de la Médaille Commémorative de la guerre 1870-1871 avec agrafe « Engagé Volontaire » en tiendra lieu.

Les demandes établies sur papier timbré, devront être adressées au Ministre (Cabinet, 2^e Bureau, Décorations), dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du décret du 10 avril 1936 susvisé. Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Formule annexée à l'instruction n° 30688 M. du 28 novembre 1935 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1935).

2^o Copie certifiée conforme de la Carte du Combattant.

3^o Copie certifiée conforme du diplôme de la Médaille Commémorative de la campagne 1870-1871.

4^o Copies certifiées conformes de toutes autres pièces justificatives.

Toute demande qui ne sera pas présentée dans ces conditions sera renvoyée à l'intéressé pour être complétée. Les Anciens Combattants de la guerre 1870-1871 désireux de voir leur dossier rapidement examiné ont donc tout intérêt à se conformer strictement aux dispositions ci-dessus.

SERVICE DES DOMAINES

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

M. Didier Bargy, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares environ sis à Tafori, canton du Samou (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Sud*, par une ligne A. B., de 210 mètres coupant le torrent de la Combira au point de rupture de pente de ce torrent.

Au *Nord*, par une ligne brisée C. D. E. de 310 mètres, point E., étant située sur la Combira à 300 mètres en aval du point A.

A l'*Est*, par une ligne B. C. de 380 mètres.

Une bande de terrain E. F. G. A., de 100 mètres de large limitant sur 300 mètres (A. E.) à l'ouest le terrain déterminé précédemment et se prolongeant en F. G. tel que E. F. = 650 mètres.

Le grand axe de cette bande de terrain étant le même que celui du torrent de la Combira, le point F. est à 250 mètres en amont du confluent des torrents de la Combira et du Korosso.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

M. Pinauld (Robert), planteur à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares situé à 2 kilomètres environ du kilomètre 44 de la route de Conakry à Forécariah (cercle de Dubréka).

Ce terrain borné de tous côtés par la brousse, affecte la forme d'un quadrilatère orienté Est-Ouest dont les côtés mesurent respectivement 500 mètres, 1000 mètres, 500 mètres et 1000 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain rectangulaire d'une superficie de 4 hectares 50 ares, situé aux environs de Mamou à la hauteur du kilomètre 5 et à 18 m. 50 de la route Mamou-Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 300 mètres orientée Sud-Ouest Nord-Est, partant à 18^m 50 de la route Mamou-Kindia.

A l'*Est*, au *Sud* et à l'*Ouest*, par des droites mesurant respectivement 150, 300 et 150 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

M. Eric Allegret, planteur, à la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares 56 ares environ, sis en bordure du marigot de Kaporo, sur le territoire du village de Kaporo (cercle de Conakry).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 240, 290, 390 et 220 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 1^{er} juillet 1936, à 9 heures, il sera procédé dans les Bureaux du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux dits :

CONSTRUCTION

d'un Dispensaire au Groupe Médical de Kindia.

L'importance approximative des travaux est évaluée à :

Travaux à l'entreprise.....	110.188 ^f	12
Somme à valoir.....	4.811	88
Total.....	115.000 ^f	»

La Commission d'adjudication sera composée :

Président :

Du Chef du Bureau des Finances.

Membres :

D'un représentant du service des Travaux publics;
D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.800 fr.
Le cautionnement définitif est fixé à 3.600 fr.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission, les pièces ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art, peuvent être joints à la note.

A peine de forclusion, les pièces n^{os} 1, 2 devront avoir été visées par le Chef du service des Travaux publics de la Guinée avant le 21 juin 1936.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du service des Travaux publics à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 8 juin 1936.

L'Ingénieur en chef,
Chef du service des Travaux publics,
LEMAIGNAN.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné faisant élection de domicile à Conakry, après avoir pris connaissance du devis et cahier des charges ainsi que du bordereau des prix relatif aux travaux faisant l'objet de l'adjudication du lesquels travaux sont évalués approximativement à 110.188 fr. 12 non compris la somme à valoir.

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du cahier des charges et moyennant les prix d'application du bordereau des prix sur lesquels je consens un rabais de :

M'engage, en outre, à payer les frais de timbres, tant de la minute que de l'expédition, et les frais d'expédition du cahier des charges, du bordereau des prix, et des autres pièces expressément désignées dans le cahier des charges comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication, enfin les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à Conakry, le

(Signature du soumissionnaire).

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Emile Guyot, restaurateur, décédé à Conakry le 29 avril 1936.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 juin 1936.

Le Curateur,
L. URSULE.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de feu Sory Camara, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, décédé à Conakry le 9 mai 1936, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions vacantes du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Adresser toutes correspondances sous le timbre du 1^{er} Bureau.

Conakry, le 5 juin 1936.

Le fonctionnaire chargé des successions vacantes du personnel colonial et local,
FRANCERIES.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS DE VENTE**

Il sera procédé le mercredi 17 juin 1936, à 8 heures, au Camp des Tirailleurs à Conakry, à la vente aux enchères publiques de résidus de balles, étuis de cartouches, caisses d'emballage, boîtes en laiton et 14 kilogrammes de zinc provenant du dépôt de Transition de Conakry et de la 7^e Batterie du 6^e R. A. C. de Kindia.

Condition : au comptant; 5 % en sus.

Il sera procédé le mercredi 17 juin 1936, à 9 heures, au Magasin de la petite vitesse (11^e avenue), à la vente aux enchères publiques de :

Balles de ouatellose, parapluies, malles, pare-brise d'auto, imperméables, effets de toile etc...

Provenant du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Conditions : au comptant; 5 % en sus.

Il sera procédé le mercredi 17 juin 1936, à 10 heures, dans l'immeuble Kalil Frères sis près de l'Usine électrique de Conakry, à la vente aux enchères publiques de tables, chaises, étagères, lit, effets de toile, fusil, etc...

Dépendant de la succession de M. Guyot, restaurateur, décédé à Conakry.

Conditions : au comptant ; 5 % en sus.

Conakry, le 10 juin 1936.

Le Curateur,
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 25 mai 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins).....	1026, 25
Belgique (100 belgas).....	256 ^f 75	Italie (100 liras).....	119 70
Brésil (100 milreïs).....	82 50	Norvège (100 couronnes).....	379 »
Danemark (100 couronnes).....	336 75	Suède (100 couronnes).....	390 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	491 25
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 »
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Monsieur Oijih Chakra, commerçant demeurant à Conakry, fait connaître qu'il a révoqué purement et simplement tous les pouvoirs qu'il a pu donner à Monsieur G. Hadiffé, commerçant à Conakry, durant son séjour à la Colonie.

Monsieur José Abicaran Garcia, demeurant à Paris, fait connaître qu'il a révoqué purement et simplement la procuration qu'il avait donnée à la Société Kalil frères, suivant acte notarié en date à Conakry du 24 février 1936.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement rendu par défaut, enregistré et signifié à personne, rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 5 février 1936, entre M. Kyriacopoulos (Démétrius), planteur, demeurant à Conakry.

Et M^{me} Courrier (Marthe-Clémence), épouse de M. Kyriacopoulos (Démétrius), avec qui elle est domiciliée de droit, mais résident de fait à l'Hôtel du Niger à Conakry.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Conakry, le 12 juin 1936.

Pour extrait certifié conforme ;
J. CLÉMENT.
Avocat-défenseur.

XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

14 — 29 juin 1936

LA QUINZAINE DE LA MER

La quinzaine de la mer groupera sur les allées d'Orléans, dans un même ensemble de bâtiments, la quinzaine du poisson et les stands de propagande touristique des Grands Réseaux des Chemins de fer français dans lesquels une documentation pratique et artistique sera offerte à toutes les personnes désireuses de visiter le beau pays de France et sa merveilleuse ceinture maritime.

La quinzaine du poisson proprement dite disposera, comme d'usage, d'une salle de démonstrations où des conférences seront faites par l'un des maîtres du « Cordon Bleu » de Paris sur l'art d'accueillir le poisson et de tirer ainsi le meilleur parti d'un aliment particulièrement sain, nutritif et savoureux, trop négligé ou mal apprécié parce que bien souvent mal connu.

Ces conférences seront illustrées de projections cinématographiques et complétées par des dégustations de plats de poisson, arrosées de vins de choix; ceci, grâce à l'initiative du Comité Département des vins de Bordeaux.

POUR LES VISITEURS ET LES ACHETEURS

Les visiteurs en provenance des Pays étrangers, de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) ou des Colonies françaises qui se rendront à la Foire de Bordeaux pourront obtenir des billets d'aller et retour individuels comportant une réduction de 40 % sur le prix des billets simples à place entière valables par un itinéraire quelconque pour un parcours aller et retour entre la gare desservant le port de débarquement ou la gare frontière et Bordeaux, l'itinéraire de retour pouvant être différent de celui de l'aller.

Des pourparlers sont engagés avec les Compagnies Aériennes, pour qu'elles consentent des réductions aux visiteurs et acheteurs de la Foire de Bordeaux.

FAILLITE « TOUFIC MOURAD »

PRODUCTION DES TITRES

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DE CRÉANCES

MM. les créanciers sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du Code de Commerce, ils doivent se présenter en personne ou par fondé de pouvoir enregistré, dans le délai de vingt jours, à partir du 6 juin 1936, à M. Aimonier Davat, Syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Et se trouver, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances par-devant M. le Juge-Commissaire et le Syndic, en la salle ordinaire des audiences dudit Tribunal de Commerce, séant à Conakry le 29 juin 1936, à 15 heures.

Le Greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique
Régularise les fonctions digestives et intestinales -

DANS LES

Dentes...

C'EST LA QU'IL FAUT CHERCHER LES POUSSIÈRES DU PLANCHER,
C'EST DES INTERSTICES DENTAIRES QU'IL
FAUT DÉLOGER LES DÉBRIS ALIMENTAIRES

...car s'y accumulant ils y fermentent.

Le brossage habituel, est totalement impuissant à les expulser et la nécessité d'un brossage effectué rationnellement est reconnue aujourd'hui par la quasi-unanimité des praticiens.

Gibbs a mis au point la "Méthode de **Brossage Rationnel en Trois Temps**" qui satisfait à ces exigences. Pratiquée avec la brosse Gibbs **Piramid 42**, et les produits dentifrices Gibbs, elle assurera à vos dents et à vos gencives la santé et l'hygiène qui leur sont indispensables...



924

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »



CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.